



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

6-LIB.PUB.2024/0080

Arrêté permanent interdisant la circulation

des véhicules à moteur

Espace de loisirs « Les Perrières »

Le maire de la commune de Romanèche-Thorins.

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8, R411-25, R412-28, R 413-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, article 3-1 modifié,
Vu le code de l'environnement.

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur dans l'espace de loisirs dit des « Perrières »

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente dans l'espace de Loisirs dit « Les Perrières » de son entrée au niveau de la rue de la Pierre à son entrée au niveau du parking des Ecoles

Article 2 : Par dérogation aux dispositions à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir des missions de service public, aux propriétaires des terrains, aux titulaires d'autorisation et aux services de secours.

Article 3: La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par la commune de Romanèche-Thorins aux emplacements appropriés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de cette réglementation seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur, et transmises aux tribunaux compétents en la matière.

Article 5: Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'Article 7 et au jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 : Monsieur le Maire, Le Garde-Champêtre chef, Monsieur le commandant de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie ;
- Monsieur le Garde-Champêtre chef;
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune ;
- Monsieur le Commandant du centre de secours de la Chapelle de Guinchay.

Fait à ROMANÈCHE-THORINS,
Le 12 septembre 2024
Le Maire

Yannick VACHER

